Nations Unies S/AC.44/2004/(02)/144

Conseil de sécurité

Distr. générale
6 mars 2009
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 19 février 2008, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Monténégro auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Monténégro auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité et, se référant à la résolution 1540 (2004), a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le premier rapport du Monténégro au Comité (voir annexe).

09-25822 (F) 250309 260309

Annexe à la note verbale datée du 19 février 2008 adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Monténégro auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Monténégro sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

Le Monténégro s'emploie avec détermination à réaliser les objectifs énoncés dans les nombreux traités et arrangements conclus dans le domaine du contrôle des armements et de la prévention de la prolifération des armes de destruction massive.

Le Gouvernement monténégrin a conscience de l'importance des mécanismes de communication et de vérification pour renforcer la confiance. Après avoir accédé à l'indépendance en 2006, le Monténégro a donc continué à s'acquitter des obligations qui lui incombaient au titre de différents instruments qui étaient en vigueur sous la précédente Communauté étatique.

Le Monténégro a adhéré au programme de « Partenariat pour la paix » de l'OTAN il y a plus d'un an et, en 2007, le Gouvernement a signé l'Accord de stabilisation et d'association avec l'Union européenne.

Le fait que le Gouvernement monténégrin attache une grande importance à l'intégration euratlantique l'a incité à respecter d'emblée des normes élevées dans différents domaines, en matière de contrôle des armements en particulier.

Paragraphes du dispositif de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

Paragraphe 1

Le Monténégro en tant que partie aux instruments de non-prolifération des armes de destruction massive

Le Monténégro est partie aux principaux accords multilatéraux de désarmement et de réglementation des armes, à savoir :

1. Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)

Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a été signé par la République fédérative socialiste de Yougoslavie en 1968 et ratifié en 1970, date à laquelle le Gouvernement a fait une déclaration expliquant son interprétation de l'essence et de l'importance du Traité.

Par la déclaration de succession du 3 juin 2006, le Monténégro a exprimé son consentement à exercer les droits et honorer les engagements découlant du Traité.

Le Gouvernement monténégrin a décidé de signer un accord de garanties avec l'AIEA dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, du Protocole additionnel et du Protocole relatif aux petites quantités de matières et a adressé une lettre à ce sujet au Directeur général de l'AIEA.

2. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (CIAB)

La République fédérative socialiste de Yougoslavie a adhéré à la Convention d'interdiction des armes biologiques en 1972 et l'a ratifiée en 1973. Par la déclaration de succession du 3 juin 2006, le Monténégro a exprimé son consentement à exercer les droits et honorer les engagements découlant de la Convention.

3. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC)

Suite à la succession du Monténégro à la Convention d'interdiction des armes chimiques le 23 octobre 2006, soucieux de s'acquitter des obligations qui lui incombaient au titre de la Convention, le Gouvernement a créé une autorité nationale pour l'application de la Convention. L'Autorité nationale a rempli sa première obligation en soumettant la déclaration initiale à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC).

4. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE)

Le Monténégro a déposé la déclaration de succession le 23 octobre 2006.

5. Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol

Par la déclaration de succession du 3 juin 2006, le Monténégro a exprimé son consentement à exercer les droits et honorer les engagements découlant du Traité.

6. Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes

Par la déclaration de succession du 3 juin 2006, le Monténégro a exprimé son consentement à exercer les droits et honorer les engagements découlant du Traité.

Dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, le Monténégro est partie aux conventions et protocoles internationaux ci-après :

1. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, de 1963;

2. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, de 1970;

3. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, de 1971;

4. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, de 1973;

5. Convention internationale contre la prise d'otages, de 1979;

6. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, de 1979;

7. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, de 1988;

8. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, de 1988;

9. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, de 1988;

10. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, de 1997;

11. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, de 1999; et

12. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (par la déclaration de succession du 23 octobre 2006, le Monténégro a déclaré succéder à la signature)[1].

Le Monténégro a aussi signé la Déclaration sur l'application du Cadre de normes de 2005 visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial de l'Organisation mondiale des douanes.

Le 24 octobre 2006, le Monténégro est devenu membre de l'Organisation mondiale des douanes. Vu l'importance du Cadre de normes, de 2005, visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial de l'Organisation mondiale des douanes, le Département des douanes a adressé au Secrétaire général de l'Organisation mondiale des douanes une lettre d'intention concernant l'application du Cadre. En conséquence, le Secrétariat de l'Organisation mondiale des douanes a communiqué au Département des douanes un questionnaire d'autoévaluation pour lancer le programme d'assistance Columbus. Après que le questionnaire eut été rempli et soumis, une délégation de l'Organisation mondiale des douanes s'est rendue au Monténégro. Le rapport final sur les mesures à prendre pour accélérer la mise en œuvre du Cadre d'application sera rédigé sur la base de cette mission de diagnostic. Ces mesures devraient contribuer, le moment venu, à l'application du paragraphe 3 du dispositif concernant les contrôles aux frontières.

Paragraphe 2

La loi sur le commerce extérieur d'armes, de matériel militaire et d'articles à double usage (art. 5), qui interdit certaines activités aux acteurs non étatiques, se lit comme suit : « Le commerce international, le transport, le transfert, la détention ou l'usage d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, sont interdits à tout acteur non étatique. »

La loi pénale du Monténégro (*Journal officiel de la République du Monténégro*, n° 70/2003, et rectificatif n° 13/2004) contient des dispositions dont le but est d'interdire aux acteurs non étatiques de fabriquer, acquérir, détenir, mettre au point, transporter, transférer ou utiliser des armes nucléaires, chimiques ou

[1] Le Monténégro a déposé auprès du Royaume-Uni des instruments de succession à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et au Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale.

biologiques et leurs vecteurs, notamment à des fins terroristes, et de tenter de pratiquer l'une quelconque de ces activités, d'y participer comme complice, de les aider ou de les financer.

Les infractions pénales suivantes tombent sous le coup du Code pénal : terrorisme, terrorisme international, financement du terrorisme et autres infractions pénales connexes : assassinat des plus hauts dirigeants de l'État, fait de causer un danger général, fait de mettre en danger la sécurité à l'aide de substances nucléaires, fait de mettre en danger la sécurité des transports aériens.

Le Code de procédure pénale réglemente les pouvoirs et l'action de la police, précise que les recherches effectuées par la police doivent être enregistrées et définit le pouvoir de la police de procéder à des vérifications dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Le Code pénal réprime les infractions suivantes :

Article 313 – Introduction de substances dangereuses au Monténégro

« 1. Toute personne qui, au mépris des règlements, introduit au Monténégro des substances radioactives ou autres substances ou déchets dangereux, ou transporte de telles substances sur le territoire du Monténégro est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum.

2. Toute personne qui, en abusant de sa position ou de son pouvoir, permet ou facilite l'introduction au Monténégro de substances et de déchets visés au paragraphe 1 du présent article ou transporte les substances susmentionnées sur le territoire du Monténégro est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans.

3. Toute personne qui organise les actes visés au paragraphe 1 du présent article est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à huit ans.

4. Toute tentative relevant du paragraphe 1 du présent article est punie par la loi. »

Article 314 – Traitement, enlèvement et stockage illégal de substances dangereuses

« 1. Toute personne qui, en violation des règlements, traite, enlève, recueille, stocke ou transporte des substances radioactives ou autres substances ou déchets dangereux est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum.

2. Toute personne qui, en abusant de son statut officiel ou de son pouvoir, permet ou facilite le traitement, l'enlèvement, le retrait, le stockage ou le transport de substances ou de déchets visés au paragraphe 1 du présent article est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans.

3. Si, en raison de faits relevant des paragraphes 1 et 2 du présent article, une grande partie de la flore ou de la faune est détruite ou si l'environnement est pollué au point de nécessiter une longue période ou d'engendrer des frais élevés de remise en état, l'auteur des faits est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à huit ans.

4. Toute tentative relevant du paragraphe 1 du présent article est punie par la loi.

5. Si une peine avec sursis est prononcée pour des faits visés aux paragraphes 1 à 4 du présent article, le tribunal peut obliger l'auteur à prendre dans un certain délai les mesures particulières prescrites aux fins de la protection contre les rayons ionisants ou toute autre mesure de protection prescrite. »

Aux termes du Règlement sur l'organisation et le fonctionnement de l'Administration et d'autres règlements connexes, le Ministère du tourisme et de la protection de l'environnement, le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale et le Ministère de l'intérieur et de l'administration publique sont habilités à délivrer des licences pour le transport et l'importation de matériaux radioactifs et de marchandises dangereuses.

Article 315 – Construction illégale de centrales nucléaires

« Toute personne qui, en violation des règlements, permet ou lance la construction d'une centrale nucléaire, d'usines de production de combustible nucléaire ou d'usines de traitement de déchets nucléaires est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans. »

Article 335 – Manutention non autorisée de matériaux explosifs et inflammables

« 1. Toute personne qui, en violation des règlements, stocke, conserve, transporte ou remet aux fins de transport par des moyens de transport publics des matériaux explosifs ou facilement inflammables ou transporte elle-même ces matériaux à bord de moyens de transport publics est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'un an maximum.

2. Est aussi passible de la peine prévue au paragraphe 1 du présent article toute personne qui introduit illégalement des explosifs ou des matériaux facilement inflammables dans un local ou dans tout autre bâtiment qui se trouve être le lieu de réunion où se rassemblent un grand nombre de personnes ou introduit ces matériaux dans un lieu où se rassemblent un grand nombre de personnes ou où un tel rassemblement est prévu.

3. Toute personne qui introduit ou tente d'introduire dans un puits rempli de méthane, d'un autre gaz inflammable ou de poussière de charbon dangereuse, ou dans un bâtiment situé sur un gisement de pétrole ou de gaz des substances facilement inflammables ou d'autres produits dont l'introduction dans ce puits ou ce bâtiment est dangereuse est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans.

4. Est aussi passible de la peine prévue au paragraphe 3 du présent article toute personne qui pénètre dans un hangar, un dépôt ou un magasin avec des matériaux explosifs sans respecter les mesures de protection prescrites.

5. Si un acte visé aux paragraphes 3 et 4 du présent article est commis par négligence, l'auteur de cet acte est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'un an maximum. »

Article 336 – Acquisition et cession illégales de substances nucléaires

« Toute personne qui acquiert, détient, utilise, transporte, remet à autrui illégalement des substances nucléaires ou facilite leur acquisition par autrui est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum. »

Article 337 – Mise en danger de la sécurité au moyen de substances nucléaires

« 1. Toute personne qui menace d'utiliser une substance nucléaire pour mettre en danger la sécurité de la population est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans.

2. Si un acte visé au paragraphe 1 du présent article est commis dans l'intention de contraindre une autre personne à agir ou s'abstenir d'agir d'une certaine manière, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à huit ans.

3. Si une personne commet un acte visé aux paragraphes 1 et 2 du présent article en usant de menaces qui sont à l'origine d'un préjudice corporel grave ou de dégâts matériels importants, elle est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à dix ans.

4. Si l'auteur d'un acte visé aux paragraphes 1 et 2 du présent article a prononcé des menaces qui sont à l'origine du décès d'une ou plusieurs personnes, il est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à quinze ans. »

Article 338 – Infractions graves à la sécurité générale

« 1. Si des actes visés aux paragraphes 1 à 3 de l'article 327, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 328, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 329, au paragraphe 1 de l'article 330 et à l'article 333 du présent Code causent un préjudice corporel grave à une personne ou des dommages matériels de grande ampleur, l'auteur des actes est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à huit ans.

2. Si des actes visés aux paragraphes 1 à 3 de l'article 327, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 328, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 329, au paragraphe 1 de l'article 330 et à l'article 333 du présent Code causent la mort d'une ou plusieurs personnes, l'auteur des actes est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à douze ans.

3. Si des actes visés au paragraphe 4 de l'article 327, aux paragraphes 3 et 4 de l'article 328, au paragraphe 3 de l'article 329 et au paragraphe 2 de l'article 330 du présent Code causent un préjudice corporel grave à une personne ou des dommages matériels de grande ampleur, l'auteur des actes est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum.

4. Si des actes visés au paragraphe 4 de l'article 327, aux paragraphes 3 et 4 de l'article 328, au paragraphe 3 de l'article 329 et au paragraphe 2 de l'article 330 du présent Code causent la mort d'une ou plusieurs personnes, l'auteur des actes est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à huit ans. »

Article 365 – Terrorisme

« Toute personne qui, dans l'intention de mettre en danger l'ordre constitutionnel et la sécurité du Monténégro provoque des explosions ou des incendies, se livre à d'autres agissements dangereux, enlève une personne, commet un autre acte de violence ou menace d'agir de manière dangereuse ou d'utiliser des substances nucléaires, chimiques, bactériologiques ou autres substances dangereuses et, ce faisant, risque de susciter des craintes ou un sentiment d'insécurité dans la population est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à quinze ans. »

Article 447 – Terrorisme international

« 1. Toute personne qui, dans l'intention de nuire à un pays étranger ou à une organisation, enlève une personne ou commet tout autre acte de violence, provoque une explosion ou un incendie ou se livre à d'autres actes généralement dangereux ou menaces à l'aide de moyens nucléaires, chimiques, bactériologiques ou autres moyens du même ordre est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à quinze ans.

2. Si l'infraction visée au paragraphe 1 du présent article a entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à quinze ans.

3. Si pour commettre un crime visé au paragraphe 1 du présent article, l'auteur a commis un meurtre, il est passible d'une peine d'emprisonnement de dix ans minimum ou de trente ans. »

Article 448 – Prise d'otages

« 1. Quiconque enlève une personne et menace de la tuer, de la blesser ou de la garder en otage dans l'intention de contraindre un État ou une organisation internationale à agir ou à s'abstenir d'agir d'une certaine manière est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à dix ans.

2. L'auteur visé au paragraphe 1 du présent article qui libère l'otage de son plein gré bien que l'objectif de l'enlèvement n'ait pas été réalisé peut bénéficier d'une réduction de peine.

3. Si une infraction visée au paragraphe 1 du présent article a entraîné la mort de l'otage, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à quinze ans.

4. Si, alors qu'il commettait une infraction visée au paragraphe 1 du présent article, l'auteur a tué l'otage, il est passible d'une peine d'emprisonnement de dix ans minimum ou de trente ans. »

Article 449 – Financement du terrorisme

« 1. Toute personne qui fournit ou collecte des fonds destinés au financement d'infractions criminelles visées aux articles 447 et 448 du présent Code est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à dix ans.

2. Les fonds visés au paragraphe 1 du présent article sont confisqués. »

La loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (*Journal officiel du Monténégro*, n° 14/07) prévoit les mesures et les mécanismes que doivent mettre en place toutes les banques et autres institutions financières, les caisses d'épargne postales, la Banque nationale, l'Agence comptable et de règlements financiers, les compagnies d'assurance, les bourses de valeurs, les agents de change et tous les autres organismes qui effectuent des transactions financières. Les infractions à cette loi sont passibles d'amendes élevées et de peines d'emprisonnement (d'un à huit ans).

Soucieux de prévenir les transactions financières douteuses, le Monténégro a adopté une loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et les règlements d'application nécessaires. En outre, il a créé une administration pour la prévention du blanchiment de capitaux qui est l'organe administratif chargé du renseignement financier. Le statut de cette administration a été développé et formalisé par la signature de l'accord de coopération avec l'Administration de la police, l'Administration des douanes, l'Administration fiscale et la Banque centrale du Monténégro, la Commission des opérations de bourse et les tribunaux. La coopération internationale nécessaire repose sur des accords de coopération conclus avec les institutions de renseignement financier de la région, qui décrivent dans le détail les méthodes d'échange de renseignements d'ordre financier entre institutions compétentes de la région et au-delà. La qualité de membre à part entière du Groupe Egmont, association internationale de cellules de renseignements financiers, atteste des efforts et du travail de l'Administration pour la prévention du blanchiment de capitaux. Des représentants de cette administration participent aux travaux de tous les groupes de travail du Groupe Egmont, lesquels ne se contentent pas d'un échange d'informations simplifié et sûr, mais contribuent au partage des dernières pratiques et résultats obtenus en matière d'organisation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Dans ses travaux, l'Administration pour la prévention du blanchiment de capitaux obéit aux normes énoncées dans les directives de l'Union européenne et les recommandations du Conseil de l'Europe et de l'OSCE.

Paragraphe 3 a) et b)

Les règlements suivants concernant la production, l'utilisation, le stockage et le transport de marchandises dangereuses sont en vigueur au Monténégro :

– Loi sur le transport de marchandises dangereuses, *Journal officiel du Monténégro*, n° 05/08, adoptée le 23 janvier 2008;

– Loi sur le commerce international, *Journal officiel du Monténégro*, n° 28/2004;

– Loi sur la protection de l'environnement, *Journal officiel du Monténégro*, n° 12/96-1, 55/00 et 80/05;

– Loi sur les douanes de la République du Monténégro, *Journal officiel du Monténégro*, n° 73/03;

– Loi sur les matériaux explosifs, les liquides et les gaz inflammables, *Journal officiel de la République socialiste du Monténégro*, nos 44/76, 49/79, 34/86, 11/88 et 29/89.

Toutes les lois fédérales adoptées par la République fédérative socialiste de Yougoslavie, la République fédérale de Yougoslavie et la Communauté étatique de

Serbie-et-Monténégro sont restées en vigueur après que le Monténégro eut accédé à l'indépendance; la responsabilité de leur application a cependant été transférée aux autorités monténégrines compétentes.

– Loi sur le passage de la frontière et la circulation dans la zone frontalière, *Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie*, n^{os} 34/79, 56/80 et 53/85 et *Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie*, n^{os} 24/94, 28/96 et 68/2002;

– Loi sur la production et le commerce d'armes et de matériel militaire, *Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavi*e, n^{os} 7/2005 et 8/2005;

– Loi sur le transport de matériaux explosifs, *Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie*, n^{o} 30/85;

– Réglementation relative au transport d'armes et de matériel militaire, *Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavi*e, n^{o} 49/97;

– Règles relatives au transport routier de marchandises dangereuses, *Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie*, n^{o} 82/90;

– Règles relatives au transport maritime et fluvial de marchandises dangereuses, *Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie*, n^{o} 12/97;

– Loi sur la protection des populations contre les maladies infectieuses qui constituent une menace pour l'ensemble du territoire national, *Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie*, n^{os} 46/96, 12/02, 18/02 et 31/02;

– Normes régissant l'aménagement de l'espace et des locaux, de l'équipement technique et la conduite des inspections antiterroristes dans les aéroports, *Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie*, n^{o} 13/00;

– Normes régissant la saisie des armes à feu et munitions ainsi que la fouille des personnes et des bagages dans les transports aériens publics, *Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie*, n^{o} 13/00.

Le Ministère de l'intérieur et de l'administration publique a rédigé de nouveaux textes de lois sur les matériaux explosifs, les liquides et les gaz inflammables et sur le transport des matériaux explosifs. Le Parlement monténégrin devrait adopter ces projets d'ici à la fin 2008. La loi sur le transport de matériaux explosifs a été adoptée par la République fédérative socialiste de Yougoslavie en 1985 et la loi sur les matériaux explosifs, les liquides et les gaz inflammables a été modifiée pour la dernière fois en 1989. Les nouveaux textes constitueront, avec la loi sur le transport de marchandises dangereuses qui a déjà été adoptée, un cadre juridique national adapté au nouveau cadre institutionnel pour ce qui concerne la production, l'utilisation, le transport et le stockage de ce type de marchandises, y compris les mesures de prévention et de sécurité.

Le contrôle, la production et le commerce d'explosifs, d'armes et de munitions relèvent de la compétence du Ministère monténégrin de l'intérieur et de l'administration publique.

Paragraphe 3 a) et b) : produits chimiques

Le Gouvernement monténégrin a nommé les membres de l'Autorité nationale du Monténégro pour l'interdiction des armes chimiques le 5 avril 2007. Cet organe se

réunit régulièrement depuis pour discuter de nouveaux projets des ministères en matière d'interdiction des armes chimiques et de questions connexes. Ces réunions ont aussi pour objet de permettre aux ministères de s'entendre sur les modalités d'exécution de leurs obligations. L'Autorité nationale est chargée de rédiger, approuver et soumettre les déclarations. La déclaration initiale du Monténégro a été soumise en octobre 2007.

Le Ministère monténégrin de la santé, du travail et de la protection sociale contrôle la production et le commerce de précurseurs et de toxines, tandis que le Ministère du tourisme et de la protection de l'environnement contrôle la gestion des produits chimiques.

Paragraphe 3 c) : contrôle des frontières

Fin 2003, les forces de police monténégrines ont été chargées de la sécurité des frontières du Monténégro auparavant assurée par l'armée de la Serbie-et-Monténégro. Avec l'assistance et le soutien continus de la communauté internationale, le Monténégro a amélioré les capacités dont il disposait pour s'acquitter avec succès de cette tâche, grâce tout spécialement à la coopération des autorités frontalières compétentes de tous les pays voisins. L'objectif ultime est de mettre en place un système de gestion des frontières intégré.

Le Monténégro a assisté à la réunion régionale des représentants des autorités nationales pour l'interdiction des armes chimiques qui s'est tenue à Sarajevo en octobre 2007. À la réunion, les débats ont consisté notamment dans l'échange de données d'expérience dans le domaine du régime et du contrôle des exportations et importations de substances chimiques et des possibilités de déterminer d'un commun accord les postes frontière qui serviraient au transit de ces substances. Les ministères des affaires étrangères des États parties à l'Accord de stabilisation et d'association avec l'Union européenne[2] ont échangé depuis des propositions sur les points d'entrée de certaines substances chimiques et la deuxième réunion des autorités nationales, qui se tiendra au Monténégro en février 2008, devrait mettre la dernière main à cette initiative.

Paragraphe 3 c) et d) : législation sur le contrôle des exportations d'armes

En 2005, la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro a adopté une nouvelle loi sur le commerce international d'armes, de matériel militaire et de biens à double usage. Cette loi, qui est restée en vigueur au Monténégro, assure une bonne base pour le commerce, le transport, le transfert, le courtage et la délivrance de licences dans des conditions de sécurité et de transparence. Selon cette loi, les autorités chargées d'émettre les licences d'exportation d'armement et de matériel militaire doivent prendre en considération huit critères stipulés dans le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportations d'armement. Le mécanisme décrit dans la loi s'est avéré être efficace. Bien que la loi de 2005 ait été rédigée dans le respect des normes internationales, vu les recommandations données au Ministère du développement économique par l'Institut international de recherches pour la paix de Stockholm (SIPRI), le Bureau fédéral de contrôle de l'économie et des exportations (BAFA) et le PNUD, le Ministère a décidé de rédiger

[2] Albanie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, République de Croatie, République de Macédoine, République de Serbie.

un nouveau texte qui prévoira des réunions des personnes en charge du contrôle des armes dans les autres ministères. Il s'agit d'accroître la responsabilité des personnes qui délivrent les licences et d'encourager les consultations sur ces questions. La future loi contiendra aussi des dispositions qui faciliteront la coopération bilatérale en la matière. Le Groupe de travail est parvenu au stade ultime de ses travaux. Le Ministère du développement économique disposera de la version finale du projet dans deux mois.

La liste des armes, du matériel militaire et des biens à double usage soumis à contrôle est établie conformément au Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportations d'armement et au Règlement du Conseil de l'Union européenne instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage, ainsi qu'aux dispositions de l'Arrangement de Wassenaar, du Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM), du Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN), du Groupe de l'Australie et de la Convention d'interdiction des armes chimiques.

Paragraphes 9 et 10

Le Monténégro a adhéré le 17 mai 2007 à l'Initiative américaine de sécurité contre la prolifération des armes de destruction massive. Il soutient également l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire. Les activités menées par le Monténégro à ces deux titres sont coordonnées par le Ministère de la défense.

Coopération et assistance internationales

Le Monténégro accueillerait volontiers une assistance spécialisée et technique internationale qualifiée et la possibilité d'échanger des données d'expérience législatives, juridiques et administratives dans le domaine de la non-prolifération, qui lui permettraient de poursuivre les objectifs susmentionnés plus efficacement.

Le Monténégro est disposé à mettre pleinement en application la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et à honorer d'autres obligations internationales en matière de non-prolifération et à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, au niveau régional comme au niveau bilatéral.